

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est 120 Rue de la Outarde ZA en Beauvoir – 01500 CHATEAU-GAILLARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 546 198 RCS BOURG-EN-BRESSE,

Représentée par Monsieur Laurent AUGER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

(Ci-après dénommée « **FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES** » ou « **société absorbante** »)

d'une part,

ET

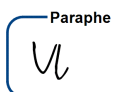
La société **FIPAR GRAND OUEST**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 20 Rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 665 640 RCS NANTERRE,

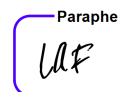
Représentée par Monsieur Vincent LAGARDE, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

(Ci-après dénommée « **FIPAR GRAND OUEST** » ou « **société absorbée** »)

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « **Parties** ».

Paraphe


Paraphe


IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI
--

I. Caractéristiques de la société absorbante

La société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable, en application de la législation en vigueur ou prévues par les normes ou les usages professionnels. »

La durée de la société expire le 22 aout 2105.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES est Monsieur Fehd, Frédéric AWAD.

Le capital s'élève actuellement à 1.000.000 (un million) d'euros. Il est divisé en 10.000 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II. Caractéristiques de la société absorbée

La société FIPAR GRAND OUEST a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable. »

La durée de la société expire le 31 décembre 2113.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le capital s'élève actuellement à 10.000 (dix mille) d'euros. Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III. Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

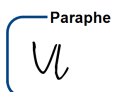
Les dirigeants communs entre les sociétés absorbée et absorbante sont les suivants :

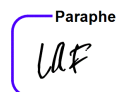
- Monsieur LAGARDE Vincent,
Directeur général de la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES
Gérant de la société FIPAR GRAND OUEST

IV. Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité les Parties à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à simplifier la gestion du groupe en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et à rendre le fonctionnement du groupe plus efficace et plus économique

Paraphe


Paraphe


V. Arrêté des comptes

Les comptes de la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES et de la société FIPAR GRAND OUEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2024 (Annexe 1 et 2), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI. Valeur d'apport

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (articles 710-1 et 720-1 Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue à 100 % par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application des articles L 236-3 II et L.236-11 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange de titres et la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital de la société absorbante.

VII. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (ci-après la « **Date d'effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (ci-après la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Les Parties déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce L 236-12 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

* *
*

Paraphe
VL

Paraphe
LAF

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FIPAR GRAND OUEST à la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en six parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FIPAR GRAND OUEST à la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES ;
- la deuxième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la troisième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la quatrième, relative au régime fiscal ;
- la cinquième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Vincent LAGARDE, agissant au nom et pour le compte de la société FIPAR GRAND OUEST, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FIPAR GRAND OUEST, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025, Date d'Effet, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Laurent AUGER** ès-qualité.

I. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A. Actif immobilisé

La société FIPAR GRAND OUEST ne détient aucune immobilisation incorporelle, corporelle et financière.

Paraphe
VL

Paraphe
LAF

B. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2024
Stocks	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	55 741 euros	11 349 euros	44 392 euros
Autres créances	8 099 euros	-	8 099 euros
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités (Crédit Lyonnais)	828 euros		828 euros
Charges constatées d'avance	-		-

Total de l'actif non immobilisé : 53 319 (cinquante-trois mille trois cent dix-neuf) euros

C. Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 0 euros
- Immobilisations financières : 0 euros
- Actif circulant : 53 319 (cinquante-trois mille trois cent dix-neuf) euros

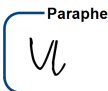
TOTAL : 53 319 (cinquante-trois mille trois cent dix-neuf) euros

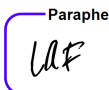
D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FIPAR GRAND OUEST à la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Paraphe


Paraphe


Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : **82 (quatre-vingt-deux) euros**
- Emprunts et dettes financières : **10 485 (dix mille quatre cent quatre-vingt-cinq) euros**
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : **7 072 (sept mille soixante-douze) euros**
- Dettes fiscales et sociales : **9 296 (neuf mille deux cent quatre-vingt-seize) euros**
- Autres dettes : **40 609 (quarante mille six cent neuf) euros**

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2024 : 67 544 (soixante-sept mille cinq cent quarante-quatre) euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2024 à : **53 319 € (cinquante-trois mille trois cent dix-neuf) euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **67 544 € (soixante-sept mille cinq cent quarante-quatre) euros**

IV. Engagements hors bilan

La société absorbée ne présente aucun engagement hors bilan.

PARTIE II

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra l'ensemble des éléments apportés, dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera l'ensemble des contrats, engagements et conventions en cours, qui auraient pu être contractés par la société absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée

Paraphe


Paraphe


aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FIPAR GRAND OUEST.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la Date d'effet de la fusion, toutes les charges et obligations liées aux éléments transmis, et prendra à sa charge toutes taxes, impôts, redevances ou contributions afférents à ces éléments.

5) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

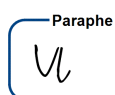
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

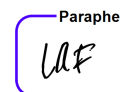
3) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

PARTIE III

ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-11 du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Paraphe


Paraphe


Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'e change.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FIPAR GRAND OUEST s'élève à la somme de **53 319 euros**.

Le passif pris en charge par la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES au titre de la fusion s'élève à la somme de **67 544 euros**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de – **14 225 euros**.

La société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 1 000 parts de la société FIPAR GRAND OUEST, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Laurent AUGER, ès-qualité, déclare que la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (**soit – 14 225 euros**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 parts de la société FIPAR GRAND OUEST, dont elle était **propriétaire (soit 18 086 euros)** différence par conséquent égale à **32 311 euros**.

Cette différence constituera un vrai mali de fusion qui sera comptabilisé conformément à sa nature.

PARTIE IV

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

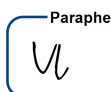
1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

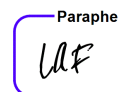
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 31 décembre 2024 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif courant résultant.

Paraphe


Paraphe


SUR LES ÉLÉMENTS APPORTES

- 1) Qu'elle ne dispose d'aucun fonds de commerce, d'aucun droit au bail, ni d'aucune immobilisation corporelle ou incorporelle.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, tous constitués d'éléments d'actif circulant (créances et disponibilités), ne sont grevés d'aucune sûreté, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

PARTIE V

REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FIPAR GRAND OUEST, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les Parties rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 31 décembre 2024 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

III. Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VI. Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code

Paraphe
VL

Paraphe
LAF

général des impôts. Par conséquent l'ensemble des éléments transmis par la société absorbée est dispensé de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. S'il existe un crédit de TVA au nom de la société absorbée à la Date de Réalisation, il sera transféré à la société absorbante en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

II. Remise de titres

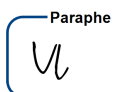
Il sera remis à la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FIPAR GRAND OUEST ainsi que les livres de comptabilité, et tous documents relatifs aux droits apportés par la société FIPAR GRAND OUEST à société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES.

III. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Paraphe


Paraphe


V. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Annexe 1 : Comptes de la société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES arrêtés au 31 décembre 2024

Annexe 2 : Comptes de la société FIPAR GRAND OUEST arrêtés au 31 décembre 2024

VI. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties ont convenu de signer le traité de fusion par voie électronique, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par la Plateforme DocuSign.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du traité de fusion (i) permet d'en garantir l'intégrité et d'identifier valablement les Parties et (ii) consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil et permet en conséquence de garantir son lien avec la Convention à laquelle elle est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le traité de fusion signé au moyen de ce procédé de signature électronique (i) est établi en un seul exemplaire numérique, l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite lorsque le contrat est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'une exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ; (ii) a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier; (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter son exécution et le respect de ses stipulations ; (iv) pourra valablement être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Les Parties s'entendent pour désigner Château-Gaillard comme lieu de signature de l'acte d'apport de titres et sa date sera celle de la dernière signature qui sera apposée.

Le présent traité de fusion a été signé électroniquement par :

La société FIDUCIAIRE PARIS RHONE ALPES, Représentée par Monsieur Laurent AUGER 27/11/2025 Signé par : <i>Laurent AUGER - FIPAR</i> C6A6257D08934AD...	La société FIPAR GRAND OUEST, Représentée par Monsieur Vincent LAGARDE 27/11/2025 Signé par : <i>VINCENT LAGARDE</i> CB522ECB15394B1...
---	--